



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1<sup>er</sup> décembre.  
(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté la question suivante :

*Lorsque l'exécution d'une convention est demandée devant une Cour royale, cette Cour peut-elle, sans encourir la censure de la Cour de cassation, la déclarer résolue avec dommages-intérêts, sous prétexte que le défendeur s'est mis par son fait dans l'impossibilité de l'exécuter ? (Rés-nég.)*

Le sieur Vasseur était propriétaire de trois moulins. Il exploitait lui-même un de ses moulins situé sur un bras de la Sèlle; les deux autres, situés sur un autre bras de la même rivière, étaient exploités par les sieur et dame Crignier, ses fermiers.

En 1821, convention entre Vasseur et les sieur et dame Crignier pour l'attente alternative des eaux.

Auparavant l'attente était simultanée, c'est-à-dire que l'on fermait les vanes des trois moulins en même temps, et que l'on attendait, pour les ouvrir, que la crue d'eau qui en résultait fût assez considérable pour les faire tourner tous les trois, de sorte qu'ils tournaient et chômaient tous trois en même temps. Mais on pensa qu'il suffirait de fermer la vane d'un seul des moulins pour se procurer assez d'eau pour faire tourner les deux autres en même temps. En conséquence il fut convenu que le moulin exploité par Vasseur commencerait par chômer un jour pendant que les deux autres, exploités par Crignier, marcheraient, et qu'à son tour Crignier ferait chômer alternativement l'un de ses deux moulins pendant que celui de Vasseur marcherait. Il fut dit dans la convention que le contrevenant serait passible de 50 francs de dommages-intérêts par heure.

Plus tard Vasseur loua son moulin au sieur Ducamel sans lui imposer formellement l'obligation résultant de cette convention.

Celui-ci ayant refusé de se soumettre à l'attente résultant de l'alternative, Crignier a fait assigner en 1824 Vasseur, pour voir ordonner l'exécution de la convention de 1821, et pour obtenir les dommages-intérêts stipulés.

12 août 1824, jugement du Tribunal d'Amiens, qui accueille la demande de Crignier, et lui adjuge des dommages-intérêts.

27 février 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Amiens, qui déclare la convention de 1821 résolue, et nomme des experts pour vérifier et apprécier les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'engagement.

La Cour a considéré, d'une part, quant au passé, que la convention ne s'appliquait pas aux attentes d'eau dont se plaignait Crignier, qu'elle ne s'appliquait qu'à celles résultant de sécheresse ou de fortes gelées; et, d'autre part, pour l'avenir, que Vasseur s'étant mis dans l'impossibilité d'exécuter la convention, elle ne pouvait plus avoir d'effet, et qu'il y avait seulement lieu d'apprécier les dommages que Crignier pourrait éprouver à raison de son inexécution.

Pourvoi de la part du sieur Crignier.

M<sup>e</sup> Isambert, pour le demandeur, soutenait que, puis-que l'arrêt lui-même constatait que c'était par le fait de Vasseur, et non par suite d'une impossibilité naturelle, que la convention ne s'exécutait pas, c'était le cas d'appliquer la clause pénale; mais il ajoutait qu'on n'avait pu, sous ce prétexte, prononcer d'office, en quelque sorte, la résolution d'une convention dont l'exécution était formellement demandée.

M<sup>e</sup> Nicod a développé les motifs de l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'arrêt attaqué a jugé, en droit, que la convention de 1821 ne s'appliquait qu'au cas où l'attente d'eau résulterait de sécheresse ou de forte gelée;

Considérant qu'il a aussi jugé, en fait, que les attentes d'eau n'avaient été occasionnées ni par la sécheresse, ni par la gelée;

Rejette le pourvoi sous ce rapport;

Mais, vu l'art. 1134 du Code civil:

Attendu que la Cour royale d'Amiens a déclaré le contrat résolu sans que les parties le demandassent;

Casse sous ce rapport l'arrêt de cette Cour, et renvoie devant la Cour royale qui sera ultérieurement désignée; dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt, qui restera à la charge du défendeur.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

Question de nullité pour cause de captation et de suggestion, d'un testament fait par une femme âgée au profit de sa domestique.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 16 février

dernier, des plaidoiries respectives de M<sup>e</sup> Mauguin, pour les héritiers de la femme Balleux, et de M<sup>e</sup> Delangle, pour sa domestique. Le 18 novembre nous avons encore annoncé que M<sup>e</sup> Blet, avoué des héritiers, demandait au nom de M<sup>e</sup> Hennequin, chargé désormais de leur défense, que la cause ne fût point plaidée à l'audience publique, mais seulement mise en délibéré, au rapport d'un de MM. les conseillers. La Cour n'ayant pas été de cet avis, elle a entendu M<sup>e</sup> Delangle pour la servante, et M<sup>e</sup> Dupin jeune pour l'exécuteur testamentaire, intimés.

M. de Vaufréland, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole: « Rien de plus favorable, a-t-il dit, qu'une demande formée par une fille contre une femme attachée au service de sa mère, qu'elle prétend avoir cherché à lui nuire dans l'esprit de l'auteur de ses jours, et qu'elle présente comme ayant eu recours à des manœuvres frauduleuses pour spolier sa succession. Il est difficile de se défendre d'une certaine prévention pour elle; il faut cependant s'en garantir, et, avec une exacte justice, examiner jusqu'à quel point sont fondées les inculpations dirigées contre la servante. »

M. l'avocat-général résume rapidement les faits qui ont précédé et accompagné l'entrée de Louise Phare Qualité femme Martin, au service de la femme Balleux. On ne saurait imputer à la domestique l'éloignement qui existait entre la femme Balleux et la dame Moncel, sa fille. Celle-ci et le gendre ne peuvent attribuer qu'à eux-mêmes le refroidissement qui a eu lieu. Le testament, qui n'atteint pas à beaucoup près la quotité disponible, n'est nullement l'effet d'une suggestion coupable. En admettant que les marques d'affection données par la servante à sa maîtresse, ne fussent pas dictées par un sentiment tout-à-fait désintéressé, on ne cite aucun fait précis, qui dépose de captation et de manœuvres coupables. Il existe dans l'enquête une déposition fort importante, celle de la femme Montaigné. Elle déclare que la dame Balleux, étant un jour sur le seuil de sa maison, la dame Moncel, ayant passé là par hasard, ne daigna pas saluer sa mère. La malheureuse femme Balleux en fut douloureusement affectée. « Si j'avais fait du bien à des étrangers, dit-elle en gémissant, ils me témoigneraient de la reconnaissance; mais « ma propre fille passe à côté de moi sans me souhaiter le bon jour et sans s'informer de ma santé! »

Les armes que les sieur et dame Moncel ont employées contre la femme Martin sont excessivement odieuses. On remarque dans leurs plaintes certaines énonciations qui tendraient à faire croire aux intimés les plus coupables et les plus honteuses entre la maîtresse et la servante. Ces allégations non-seulement ne sont prouvées par aucun témoignage, mais elles sont repoussées par leur extrême invraisemblance, par l'âge avancé, par l'état d'infirmité de la femme Balleux et par l'hommage que tous les témoins rendent à sa piété et à ses vertus. Le peu de respect des enfans pour la mémoire de leur mère autorise à penser qu'ils ne l'ont pas davantage honorée et chérie pendant son existence. Tout concourt donc à démontrer que le testament ne doit pas être annulé, et que la sentence doit être confirmée.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé en ces termes :

En ce qui touche les moyens de captation considérant qu'il ne résulte ni de l'enquête ni de la contre-enquête, aucun indice de dol ni de captation;

En ce qui touche le surplus des autres chefs de demande, adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour confirme avec amende et dépens.

Procès entre M. le marquis de Sémonville et les héritiers de M<sup>me</sup> Lézy de Marnésia.

Une sentence arbitrale est-elle nulle lorsqu'elle a été rendue sur un compromis originairement sans date, et dont le blanc a été rempli, après coup, d'une date postérieure à la sentence elle-même?

Les noms des parties et ceux des arbitres, bien plus encore que l'importance pécuniaire du litige, donnent de l'intérêt à cette question.

M<sup>e</sup> Persil, avocat de M. le comte de Bricqueville, héritier de M<sup>me</sup> Lézy de Marnésia, a exposé que des difficultés graves existant entre cette dame et M. de Sémonville, au sujet de quelques vergées dans les landes de Piroix et de Lézy, près Coutances, et de la délimitation des propriétés respectives des parties et de celles des communes, il fut convenu de mettre un terme à ces contestations. En 1819, M. de Marchangy, alors avocat-général près la Cour royale, et M. de Galissanne, ancien premier avocat-général au parlement, furent choisis pour arbitres en qualité d'amiables compositeurs: Ils ne purent s'accor-

der; leur procès-verbal du 20 mars 1819 constate le partage d'opinions. M. de Colonia, conseiller d'état, nommé tiers arbitre, prononça le 15 avril 1819 en faveur de M. de Sémonville.

Il s'agissait d'obtenir la sentence d'exequatur; mais la sentence arbitrale fut seule déposée au greffe, et le compromis ne s'y trouvait pas annexé. Cette dernière formalité a été accomplie plus tard, mais on avait rempli le blanc par la date du 26 mai, surchargée de celle du 26 mars. La première date serait postérieure de plus d'un mois à la sentence du tiers arbitre, et la date surchargée, postérieure de six jours au procès-verbal de partage entre M. de Marchangy et M. de Galissanne.

M. de Bricqueville a trouvé dans les papiers de la succession de M<sup>me</sup> de Marnésia. un projet de compromis qui lui a paru expliquer le mystère. Dans ce projet, la date et les noms des arbitres se trouvaient tout en blanc. Tout annonce que c'est seulement le 26 mai et au moment d'obtenir la sentence d'exequatur, qu'on a fait signer à M<sup>me</sup> Lézy de Marnésia le véritable compromis sous cette date. On a soutenu en conséquence qu'il y avait nullité: 1<sup>o</sup>. parce que les arbitres avaient jugé sans compromis; 2<sup>o</sup>. parce que le compromis, s'il existait, serait sans date; 3<sup>o</sup>. parce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un intérêt de commune, sur lequel les parties étaient incapables de transiger.

Les premiers juges ne se sont point arrêtés à ces difficultés: ils ont ordonné l'exécution de la sentence arbitrale, en résolvant en ces termes la question la plus grave du procès :

Attendu que dans leur procès-verbal en date du 20 mars 1819, les arbitres ont visé, daté et dénommé toutes les dispositions du compromis qui les avait constitués juges des différends existants entre les parties; ce qui prouve que le compromis existait avant l'ouverture du procès-verbal; que la preuve de cette existence résulte encore de la correspondance des parties, notamment des lettres écrites par la dame Lézy de Marnésia elle-même; si à la vérité le compromis déposé au greffe et annexé à la minute de la décision arbitrale porte la date du 26 mars 1819 (on aurait dû, ajoute M<sup>e</sup> Persil, dire le 26 mai), telle qu'elle est énoncée dans le procès-verbal des arbitres du 20 dudit mois, mais que cette date ne peut être que le résultat d'une erreur évidente, puisque si le compromis n'eût existé qu'à la date du 26 mars, les arbitres n'auraient pu l'énoncer sous cette date dans un procès-verbal d'une date antérieure.

Attendu que cette erreur de date dans le compromis pourrait suffire pour faire annuler une décision arbitrale dans laquelle les parties n'ont pas déterminé le délai dans lequel les arbitres devaient rendre leur décision arbitrale, parce que la date du compromis étant incertaine, on pourrait douter si la décision aurait été rendue dans le délai fixé par l'art. 1009 du Code de procédure civile; mais que dans l'espèce, les parties ayant stipulé que le délai de trois mois ne commencerait à courir que du jour du procès-verbal des arbitres, on ne saurait, à la faveur d'un simple erreur du compromis, soutenir contre l'évidence même, qu'il n'existait pas à l'époque où la sentence a été rendue.

M<sup>e</sup> Persil attaque avec force ces motifs, et persiste à soutenir qu'un compromis non daté est un compromis qui n'existe pas. Aussi avait-on refusé au greffe de le recevoir, et il n'y a été glissé postérieurement que par surprise. Tout le monde sait avec quelle facilité on confie les dossiers aux personnes intéressées. Il a été facile de placer après-coup le soi-disant compromis dans le carton.

Sur le second moyen de nullité, tiré de ce que le compromis était conditionnel et subordonné au consentement du conseil de la commune, M<sup>e</sup> Persil s'attache à démontrer l'illégalité d'une telle disposition qui tend à faire compromettre des parties incapables. « On a peut-être, a dit l'avocat, compté sur certaines influences dans le sein du conseil communal; alors on aurait fait, comme je l'entends dire en ce moment, un véritable gâchis.... Oui gâchis est le mot propre. Il faut donc annuler la sentence et renvoyer les parties devant la justice ordinaire.

M<sup>e</sup> Renouard s'attache à justifier la bonne foi des arbitres et l'existence du compromis. Il est démontré, par une correspondance assez volumineuse de M<sup>me</sup> de Marnésia, qu'elle en avait connaissance. Le compromis avait conservé par erreur la date en blanc; il a été permis de la remplir dans la circonstance particulière de la cause, si bien établie par la décision des premiers juges.

Le défenseur fait remarquer, sur le second moyen, que les parties transigeantes étaient majeures, libres de leurs droits, et que la disposition conditionnelle relative à l'approbation des communes n'est d'aucun intérêt dans la cause.

M. de Vaufréland, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.





